



Juillet 2018

Arrêté fédéral concernant les voies cyclables

Fiche d'information 1 : éléments clés du projet

L'initiative vélo, point de départ du projet.....	1
Le contre-projet direct du Conseil fédéral et du Parlement.....	1
Conséquences financières	2
Analogie avec les chemins et sentiers pédestres	2
Article constitutionnel : ancienne et nouvelle teneur	3

L'initiative vélo, point de départ du projet

L'initiative vélo a été lancée en mars 2015 par un comité composé de représentants de différents partis ainsi que d'organisations issues des milieux des transports, de la santé, de l'environnement et du sport, avant d'être déposée à la Chancellerie fédérale en mars 2016. Elle visait à compléter l'actuel article constitutionnel sur la promotion des chemins et sentiers pédestres (art. 88 Cst.) par des dispositions sur les voies cyclables : aux termes de celles-ci, les cantons et les communes devraient planifier, créer et exploiter un réseau de voies cyclables sûr et attrayant, et la Confédération devrait les soutenir techniquement et financièrement tout en en assurant la coordination. Cette mission aurait impliqué une *obligation* d'encouragement pour la Confédération. Cette dernière devrait, d'après l'initiative, créer les conditions cadres pour les voies cyclables dans la législation fédérale, comme c'est déjà le cas pour les chemins et sentiers pédestres. Elle devrait également soutenir et cofinancer des campagnes de communication en faveur de la mobilité douce.

Le contre-projet direct du Conseil fédéral et du Parlement

Tant pour le Conseil fédéral que pour le Parlement, l'initiative vélo allait trop loin, car elle entendait empiéter de manière trop importante sur la compétence des cantons et contraindre la Confédération à des activités de promotion. Ces deux instances fédérales se sont toutefois prononcées en faveur d'un contre-projet direct qui offre la *possibilité* à la Confédération de soutenir les voies cyclables : le but est ainsi que ces dernières soient traitées dans l'avenir, au niveau juridique, sur un pied d'égalité avec les chemins et sentiers pédestres. L'article constitutionnel créé en 1979 sera complété en conséquence. La Confédération se voit ainsi confier la mission de définir des principes applicables aux réseaux de voies cyclables. Elle *pourra* en outre non seulement soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons et d'autres acteurs, mais aussi informer sur les réseaux de voies cyclables. Au vu de l'arrêté fédéral concernant les voies cyclables, le comité d'initiative a retiré l'initiative vélo.

L'arrêté fédéral concernant les voies cyclables adopté par le Parlement prévoit que la planification, la construction et l'entretien des voies cyclables demeurent du ressort des cantons et des communes. La Confédération les soutiendra à titre subsidiaire. En cas d'acceptation dudit arrêté fédéral, le Parlement définira dans une loi les modalités concrètes d'application. Il faut partir du principe que la Confédération se verra confier les mêmes tâches que pour les chemins et sentiers pédestres, parmi

lesquelles figure notamment l'élaboration de bases nationales (données, statistiques), de normes relatives à la qualité et à la sécurité ou encore de géodonnées pour les cartes et les applications mobiles.

Outils nécessaires à la mise en œuvre :

- manuels et guides de recommandations pour créer des réseaux de voies cyclables plus sûrs et attrayants ainsi que des infrastructures nécessaires à cette fin (par ex. pour désenchevêtrer le trafic) ;
- projets de recherche et essais pilotes afin de combler le manque de connaissances ;
- élaboration et fourniture d'applications basées sur des géodonnées pour la planification et la gestion de divers réseaux de voies cyclables ;
- soutien d'organisations privées afin d'accomplir des tâches dans les domaines de l'information, de la formation et du suivi.

L'arrêté fédéral concernant les voies cyclables consolide les efforts de la Confédération visant à accroître la sécurité routière sur les routes. Le trafic cycliste est le seul domaine dans lequel le nombre de tués et de blessés dans un accident n'a pas diminué, mais a au contraire augmenté ces dernières années. Cela s'explique notamment par l'essor fulgurant des vélos électriques, qui permettent de rouler plus vite. Le désenchevêtrement du trafic, par ex. grâce à des bandes cyclables bien matérialisées ou à des pistes cyclables séparées de la chaussée, permettra d'améliorer la sécurité.

Conséquences financières

Contrairement à ce qu'impliquait l'initiative, l'arrêté fédéral concernant les voies cyclables n'occasionnera que de faibles coûts supplémentaires pour la **Confédération** et ne donnera pas lieu à de nouvelles subventions. La valorisation du trafic cycliste et les activités qui en découlent pour la Confédération lui demanderont environ 1,5 poste de plus et devraient générer des coûts avoisinant les 1,8 million de francs par an. Ces charges seront absorbées dans le budget de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Côté financier, aucun grand changement à signaler non plus pour les **cantons** et les **communes**. 23 des 26 cantons possèdent d'ores et déjà un délégué vélo. La plupart de ces cantons y consacrent moins d'un poste à temps plein.

Analogie avec les chemins et sentiers pédestres

En 1979, le peuple et les cantons ont voté l'inscription dans la Constitution des dispositions relatives aux chemins et sentiers pédestres. En vertu de celles-ci, la Confédération soutient les cantons et les communes dans la planification et l'exploitation de réseaux de chemins et sentiers pédestres. Les moyens engagés à cette fin représentent au total 2,5 postes à temps plein et 1,8 million de francs ; ils ont peu évolué depuis 20 ans. Grâce à l'inscription des chemins et sentiers pédestres dans la Constitution, les éléments connexes pèsent davantage dans la balance. Des spécialistes s'occupent de ces questions dans chaque canton.

La Confédération soutient les cantons et les communes en collaboration avec les associations Suisse Rando et Mobilité piétonne Suisse ainsi qu'avec la fondation SuisseMobile. Pour ce faire, elle effectue des analyses, fournit des outils de planification, développe des normes relatives à la qualité et la sécurité, et propose des conseils ainsi que des offres de formation et de perfectionnement. Des chemins et des places attrayants et sûrs pour les piétons améliorent la qualité du cadre de vie dans les villes et les communes. Le soin apporté à l'entretien et la signalisation uniforme du réseau de chemins de randonnée pédestre sont très appréciés.

Article constitutionnel : ancienne et nouvelle teneur

L'arrêté fédéral prévoit de compléter l'actuel article constitutionnel (art. 88 Cst.) par des dispositions relatives aux voies cyclables. L'illustration suivante montre les modifications apportées ; les nouvelles dispositions introduites sont soulignées :

Teneur actuelle de la Constitution	Ajouts apportés à la Constitution*
	
<p>Art. 88 Chemins et sentiers pédestres</p>	<p>Art. 88 Chemins et sentiers pédestres <u>et voies cyclables</u></p>
<p>¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres.</p>	<p>¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres <u>et aux réseaux de voies cyclables.</u></p>
<p>² Elle peut soutenir et coordonner les mesures des cantons visant à l'aménagement et à l'entretien de ces réseaux.</p>	<p>² Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons <u>et par des tiers</u> visant à aménager et entretenir ces réseaux <u>et à fournir des informations sur ceux-ci. Ce faisant, elle respecte les compétences des cantons.</u></p>
<p>³ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les réseaux de chemins et sentiers pédestres et remplace les chemins et sentiers qu'elle doit supprimer.</p>	<p>³ Elle prend <u>ces réseaux</u> en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Elle remplace les chemins et sentiers pédestres <u>et les voies cyclables</u> qu'elle doit supprimer.</p>

*conformément à l'arrête fédéral